

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2017/05/12/2017012207/justel>

Dossier numéro : 2017-05-12/04

Titre

12 MAI 2017. - Décret portant diverses dispositions dans les domaines politiques de la culture et de la jeunesse

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-07-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 31-05-2017 page : 60395

Entrée en vigueur : 10-06-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) Autorisation de création de, et de participation à des associations sans but lucratif

Art. 2-5, 5/1, 6

[CHAPITRE 3.](#) Politique culturelle locale

Art. 7

[CHAPITRE 4.](#) Modification du décret du 13 février 1980 relatif à l'Académie Royale de Langue et de Littérature néerlandaises

Art. 8

[CHAPITRE 5.](#) Modification du décret du 30 mars 1999 portant création d'un Fonds flamand des Lettres

Art. 9-10

[CHAPITRE 6.](#) Modification du décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse

Art. 11-13

[CHAPITRE 7.](#) Modification du décret du 6 juillet 2012 portant subventionnement d'hôtels pour jeunes, de centres de séjour pour jeunes, de structures d'appui et de l'asbl " Algemene Dienst voor Jeugdtoerisme " ;

Art. 14

[CHAPITRE 8.](#) Modification du décret du 5 juillet 2013 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2013

Art. 15

[CHAPITRE 9.](#) Dispositions finales

Art. 16-18

Texte

CHAPITRE 1er. Disposition introductive

Article 1er. Le présent décret règle une matière communautaire.

CHAPITRE 2. Autorisation de création de, et de participation à des associations sans but lucratif

Art. 2. Le Gouvernement flamand est autorisé à collaborer à la création d'une association sans but lucratif et d'adhérer à cette association, qui est établie dans la province du Limbourg et qui agit comme laboratoire unique et lieu de rencontre pour l'expérimentation et l'innovation dans les arts visuels, en :

1° créant un biotope artistique en quête de réalisations critiques pour la pratique des arts visuels sur la base d'un engagement artistique et social marqué ;

2° rassemblant artistes, organisations, concepteurs, entrepreneurs, chercheurs et établissements d'enseignement autour de thèmes sociaux au travers des arts visuels ;

3° réfléchissant, au travers de la pratique artistique, sur le monde qui nous entoure et en stimulant ainsi visiteurs, participants et intéressés à considérer d'une manière alternative la réalité quotidienne ;

4° agissant, en qualité de centre artistique multidisciplinaire flamand, comme levier pour la région du Limbourg et comme point de référence en Flandre et dans l'Eurorégion Meuse-Rhin.

Plusieurs communes et autres personnes morales de droit public, à l'exception des provinces et des personnes morales créées par les provinces, peuvent collaborer à la création de l'association précitée et adhérer à cette association.

Le Gouvernement flamand, les communes et les autres personnes morales de droit public adhérant en application de l'alinéa 2, peuvent mettre des biens à disposition de l'association précitée et lui transférer des biens.

Art. 3.^[1] Le Gouvernement flamand est autorisé à collaborer à la création d'une association sans but lucratif " Cultuurloket vzw " et à adhérer à cette association dans le but d'encourager l'entrepreneuriat et la professionnalisation dans le secteur culturel flamand et de faciliter l'accès à un financement complémentaire.

Si le Gouvernement flamand utilise l'autorisation, visée à l'alinéa 1er, il doit respecter les conditions suivantes :

1° les tâches de " Cultuurloket vzw " sont les suivantes :

a) rassembler les connaissances et constituer une vision sur des matières gestionnelles-juridiques et le financement complémentaire pour le secteur culturel flamand ;

b) donner accès aux connaissances et donner des avis à des acteurs professionnels - tant des individus que des organisations - dans le secteur culturel flamand ;

c) organiser et stimuler des projets de formation et prévoir des parcours de matching afin de professionnaliser le secteur culturel au niveau de gestion commerciale et de promouvoir l'entreprise durable ;

d) réseauter avec les organisations d'appui du secteur culturel (local, flamand et international) ;

2° la formule de gestion, visée à l'article 9, b), de la loi du 16 juillet 1973, est appliquée.

Le Gouvernement flamand peut confier des missions supplémentaires à " Cultuurloket vzw ".

Dans les limites des crédits approuvés par le Parlement flamand, le Gouvernement flamand octroie une subvention annuelle de 1.522.000 euros à " Cultuurloket vzw ", moyennant la conclusion d'un contrat de gestion. Cette subvention consiste en le subventionnement d'un noyau de membres du personnel, une allocation de base annuelle pour le fonctionnement et une subvention sur la base des activités réellement prestées.

Sans préjudice de l'application de l'article 47, § 1er, du 23 décembre 2016 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2017, le montant de subvention est lié au même indice des prix calculé et nommé pour l'application de l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

La subvention est versée en une avance et un solde. L'avance est payée au premier trimestre de chaque année d'activité et s'élève à 90% du montant de subvention octroyé. Le solde est payé au cours de l'année qui suit l'année d'activité subventionnée, après que l'administration a approuvé le décompte financier et le rapport annuel de l'année subventionnée écoulée.

Le Gouvernement flamand conclut un contrat de gestion avec " Cultuurloket vzw " pour une durée de cinq ans au maximum. Ce contrat de gestion comprend la réalisation concrète, au niveau pratique, des règles fixées par le présent article, telles que la mission, la concrétisation des missions-clés et les objectifs stratégiques et opérationnels.

" Cultuurloket vzw " peut affecter la partie du montant de subvention octroyé pour l'année d'activité qui dépasse les coûts de cette année d'activité, à la constitution d'une réserve illimitée endéans la durée du contrat de gestion. Cette réserve cumulée peut s'élever à la fin du contrat de gestion à au maximum vingt pour cent du montant de subvention octroyé de la dernière année d'activité, moyennant la conclusion d'un nouveau contrat de gestion. Si aucun nouveau contrat de gestion n'est conclu, " Cultuurloket vzw " introduit un plan d'affectation motivé relatif à l'asbl, auprès de l'administration compétente. Si l'administration n'approuve pas le plan d'affectation, " Cultuurloket vzw " est tenu au remboursement sans délai de la réserve constituée de subventions.]^[1]